

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

4ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°837 DU 05/07/2019

MATIERE: CIVILE

AFFAIRE

M. T K

C/

Mlle K O

LA COUR:

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte du greffe n°05 en date du 08 février 2018, M. T K a relevé appel de l'ordonnance numéro 173 rendue le 17 janvier 2018 par le Juge des Tutelles du Tribunal de Première Instance de Yopougon lequel en la cause a statué comme suit :

« Déclarons dame K O recevable en son action ;

L'y disons bien fondée;

Lui accordons la garde juridique de l'enfant mineur T O ;

Accordons à T K un droit de visite un weekend sur deux tous les samedis de 10h à 17h et un droit d'hébergement la 1^{ère} moitié des congés et vacances scolaires ;

Condamnons T K à payer à dame K O, la somme mensuelle de 50 000FCFA à titre de la pension alimentaire ;

Mettons à la charge du défendeur les frais de scolarité de l'enfant T O ;

Mettons les dépens à la charge du défendeur;»

M. T K sollicite l'infirmation de l'ordonnance précitée ;
Il allègue qu'en considération de son salaire mensuel s'élevant à 255.000(deux cent cinquante-cinq mille)francs CFA et de ses charges, il ne peut pas régler à l'intimée les sommes de 50.000(cinquante mille)francs CFA au titre de la pension alimentaire et 120 000 F (cent vingt mille) au titre des frais de scolarité qu'elle sollicite ;
Il argue qu'il a contracté un prêt bancaire qu'il doit rembourser jusqu'en 2023 moyennant un prélèvement mensuel de 94580(quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quatre-vingt) francs CFA ;
Il prétend en outre qu'il a deux autres enfants âgés respectivement de 17ans et de 02 ans ;
Il souligne que c'est de façon unilatérale que l'intimée a inscrit leur enfant commun dans un établissement scolaire dont les frais s'élèvent à 120.000francs CFA ;
Il estime que l'intimée devait le consulter avant de prendre une telle décision surtout que c'est à lui qu'il revient de s'acquitter des frais de scolarité ;
Il fait valoir qu'en tout état de cause, le montant de 120.000francs CFA sollicitée au titre des frais de scolarité est au-dessus de ses moyens ;
Il poursuit en disant que les arguments avancés par l'intimée pour solliciter l'augmentation de la pension alimentaire de l'enfant ne sont pas justifiés ;
Il soutient ainsi qu'il ne voit pas l'utilité de prendre un répétiteur pour l'enfant en classe de CP1 ;
De plus, l'intimée n'a pas précisé le montant de la rémunération de la servante ;
S'agissant des vêtements, il affirme avoir régulièrement donné de l'argent à l'intimée pour l'achat des habits et des jouets de l'enfant lors des fêtes de fin d'année et à d'autres occasions ;
Il précise que tous les enfants y compris celui de l'intimée bénéficient des assurances suivantes : MUGEFICI, FPM, AGEMAS ;
Pour les loisirs, lorsqu'il est informé, il y fait face ;

Il argue au demeurant que les dépenses évoquées par l'intimée n'interviennent pas tous les mois au point d'en faire l'objet d'un versement mensuel ;
Il sollicite pour toutes ces raisons, le rejet des prétentions de l'intimée ;

Madame K O au contraire sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise ;
Elle allègue que le 15 septembre 2017 elle a volontairement remis l'enfant mineur à l'appelant pour qu'il puisse aller à l'école ;
Que deux semaines plus tard, désirant voir l'enfant séjourner chez elle pendant le week-end afin d'exercer son droit de visite et d'hébergement, elle s'est heurté au refus de l'appelant qui a déclaré qu'elle ne le verrait que pendant les grandes vacances scolaires ;
Que l'épouse de l'appelant à laquelle elle s'est adressée lui a rétorqué ceci « je ne veux pas que les gens défilent dans ma maison » ;
Qu'avec l'intervention des conseillers d'éducation surveillés auxquels elle a eu recours, elle a pu reprendre son fils et le faire inscrire dans une école privés car là où elle réside à la riviera Abatta, il n'y a pas d'école publique à proximité ;
Qu'elle s'est acquittée des dépenses relatives à l'inscription soit 50.000(cinquante mille francs CFA, aux fournitures scolaires qui se sont élevées à 25.000(vingt-cinq mille francs CFA et règle chaque mois le montant de 16.000(seize mille francs CFA au titre de la cantine

;

Que c'est au tour de l'appelant de payer la scolarité d'un montant de 120.000 (cent vingt mille) francs CFA ;

Elle souligne qu'elle a tenté vainement d'informer l'appelant quant à l'impossibilité d'inscrire l'enfant dans une école publique mais que celui-ci n'a pas répondu à ses appels téléphoniques;

Elle sollicite conserver la garde de l'enfant commun et une augmentation du montant de la pension alimentaire en raison des charges qu'elle doit supporter à savoir : le maître de maison, la nounou, les vêtements, les soins médicaux, les loisirs et autres ;

Conformément à la loi la cause a été communiquée au Ministère Public.

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les parties ont comparu et ont conclu; il y a lieu de statuer contradictoirement.

En la forme :

Sur la recevabilité

M. T K ayant interjeté appel conformément à la loi ; il convient de le déclarer recevable

Au fond :

Sur le montant de la pension alimentaire de l'enfant mineur

M. T K affirme qu'au regard de ses charges, il lui est impossible de payer mensuellement le montant de 50.000 francs ordonné par le juge des tutelles pour le compte de son enfant mineur T O ;

M. T K produit à l'appui un extrait de son compte bancaire du 21 février 2018, son bulletin de salaire du mois de décembre 2017, les extraits d'acte de naissance de ses deux autres enfants ;

Il apparaît à l'analyse que ces pièces prouvent suffisamment les dires de l'appelant;

Aussi, il convient d'infirmier l'ordonnance querellée sur ce point et statuant à nouveau, ramener le montant de la contribution de l'appelant aux frais d'entretien de son enfant mineur T O à 30.000 (trente mille) francs CFA par mois;

L'appelant disposant de plusieurs couvertures d'assurances, il y a lieu d'ajouter que les dépenses de santé de l'enfant susnommé seront à la charge de celui-ci ;

Sur la contribution aux dépenses de scolarités de l'enfant mineur

M.T K souligne qu'il n'a pas été consulté sur le choix de l'école et puis le montant de 120.000 (cent vingt mille francs CFA sollicité par l'intimée est excessif;

Mme K O se défend en disant que l'appelant refuse toute communication et que dans le quartier où elle réside il n'y a pas d'école primaire publique à proximité ;

Il est exact que quelle que soit la personne à laquelle est confié l'enfant mineur, les père et mère conservent le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leur facultés ;

Il est constant au regard des reçus de paiement et des copies de bulletins de notation produits que l'enfant T O est régulièrement inscrit à l'école primaire « Les Agneaux » en classe de CP1 et que l'intimée a réglé les frais d'inscription et de fournitures s'élevant à

75.000(soixante-quinze)mille francs CFA ;

Vu que les frais de scolarité sont des dépenses ponctuelles et prévisibles et qu'il n'est pas rapporté qu'un établissement scolaire public se trouve dans les environs de la résidence de l'enfant mineur, l'appelant est malvenu à soutenir qu'il ne peut pas s'acquitter du montant de 120.000francs CFA au titre de sa part contributive à l'éducation de son enfant mineur;

Il convient par conséquent de le condamner à payer ladite somme à l'intimée qui en a fait l'avance;

La Cour précise néanmoins que les paiements faits par l'intimée au titre de l'inscription et des fournitures restent à la charge de celle-ci et constitue sa part contributive aux frais de scolarité ;

Sur les dépens

L'appelant succombant en partie ; il y a lieu de mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit M. T K en son appel;

Au fond :

L'y dit partiellement fondée ;

Reformant :

Fixe à 30.000(trente mille) francs CFA le montant de la pension alimentaire mensuelle pour le compte de l'enfant T O ;

Condamne M. T K à payer à Mme K O qui en a fait l'avance la somme de 120.000(cent vingt mille) francs CFA représentant sa part contributive aux frais de scolarité de l'enfant T O;

Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus ;

Condamne M. T K aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan,

les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.